

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-000725-149

CHANTALE TAILLON, résidant et domiciliée au
221, rue Dupernay, dans la ville de Boucherville,
district de Longueuil, Province de Québec,
J4B 1G5

Demanderesse

c.

AIMIA CANADA INC., une personne morale
ayant sa principale place d'affaires au 1000-525,
avenue Viger O, dans la ville et district de
Montréal, Province de Québec, H2Z 0B2

-et-

AIMIA INC., une personne morale ayant sa
principale place d'affaires au 1000-525, avenue
Viger O, dans la ville et district de Montréal,
Province de Québec, H2Z 0B2

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS
(art. 583 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A) L'INTRODUCTION

4. Le 5 juillet 2018, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision de la Cour supérieure autorisant madame Chantale Taillon (ci-après la « **Demanderesse** ») à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

"All natural persons in Quebec who, since December 15, 2011, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by Aimia Canada inc. and Aimia inc., to purchase flight tickets and who paid, with respect to such flights, airport improvement fees, and applicable taxes, imposed by the airport authorities operating the following airports:

Prince George, BC
Vancouver, BC
Victoria, BC
Calgary, AB
Edmonton, AB
Regina, SK
Saskatoon, SK
Winnipeg, MB
London, ON
Ottawa, ON
Toronto, ON
Montreal Dorval, QC
Quebec, QC
Fredericton, NB
Moncton, NB
Saint John, NB
Halifax, NS
Charlottetown, PEI
Gander, NL
St. John's, NL”

[TRADUCTION] « *Tous les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 15 décembre 2011, ont échangé des milles Aéroplan pour l'achat de billets d'avion par l'entremise du Programme Aéroplan appartenant à et/ou exploité par Aimia Inc. et d'Aimia Canada inc. et qui ont payé, en lien avec ces vols, des frais d'améliorations aéroportuaire, et les taxes applicables, imposés par les entités exploitant les aéroports suivants :*

Prince George, C-B
Vancouver, C-B
Victoria, C-B
Calgary, AB
Edmonton, AB
Regina, SK
Saskatoon, SK
Winnipeg, MB
London, ON
Ottawa, ON
Toronto, ON
Montreal Dorval, QC
Quebec, QC
Fredericton, N-B
Moncton, N-B
Saint John, N-B
Halifax, N-E
Charlottetown, I-P-E
Gander, T-N
St. John's, T-N ».

Ci-après le « **Groupe** »;

5. La Cour a attribué à la Demanderesse le statut de représentant du Groupe et a identifié les questions communes suivantes :
- a. *Were the Airport Improvement Fees imposed by Defendants on the Class members charged illegally and contrary to the Aeroplan Terms and Conditions?*
 - b. *If so, are the Class members entitled to the full restitution of the Airport Improvement Fees paid to Defendants?*
 - c. *Are the Class members entitled to punitive damages under the CPA?*
 - d. *If so, what is the amount of punitive damages that each Class member should obtain?*

[TRANSDUCTION]

- a) *Est-ce que les frais d'amélioration aéroportuaire chargés par les Défenderesses aux membres du groupe l'ont été illégalement et à l'encontre des Termes et Conditions du Programme Aéroplan?*
 - b) *Si oui, est-ce que les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les frais d'amélioration aéroportuaire qu'ils ont dû payer?*
 - c) *Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur?*
 - d) *Si oui, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs que chaque membre du groupe devrait recevoir?*
6. La Cour a identifié comme suit les conclusions se rattachant à l'action collective de la Demanderesse :
- a) *GRANTS Plaintiff's class action on behalf of every Class member she represents;*
 - b) *CONDEMNS Defendants, solidarily, to reimburse the totality of the Airport Improvement Fees paid by the Class members, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;*
 - c) *CONDEMNS Defendants, solidarily, to pay punitive damages to the Class members in the amount of \$100 each, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;*
 - d) *ORDERS the collective recovery of the Class members' claims;*
 - e) *THE WHOLE, with costs, including expert costs and the cost of notices;*

[TRANSDUCTION]

- a) *ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse au nom de chaque membre du groupe qu'elle représente;*

- b) *CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à indemniser les membres du groupe pour la totalité des frais d'amélioration aéroportuaire payés par ces membres, plus les taxes applicables, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;*
- c) *CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;*
- d) *ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du groupe;*
- e) *LE TOUT, avec les frais de justice contre les Défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.*

B) LES FAITS

7. Les Défenderesses Aimia inc. et Aimia Canada inc. (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») possèdent et exploitent un programme de fidélisation nommé « **Aéroplan** » (le « **Programme Aéroplan** »), fondé en 1984;
8. Le Programme Aéroplan permet à ses membres (les « **Membres Aéroplan** ») d'accumuler des Milles Aéroplan pouvant être échangés pour obtenir divers produits et services, incluant des billets d'avion;
9. Lorsque des Milles Aéroplan sont échangés par des Membres Aéroplan pour acheter des billets d'avion, les termes et conditions du Programme Aéroplan (dont les versions française et anglaise sont dénoncées en liasse comme **Pièce P-1** [les « **Termes et conditions Aéroplan** »]) permettent aux Défenderesses de charger aux Membres Aéroplan, au-delà des Milles Aéroplan requis, certains frais, taxes et surtaxes au moment où la transaction est conclue avec les Défenderesses, lesquels sont énumérés de façon exhaustive au paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan qui est rédigé ainsi :

« Le membre Aéroplan est tenu d'acquitter les taxes, les frais de départ et de sécurité, les droits ou frais applicables aux primes ou aux avantages, tels qu'imposés par toute autorité gouvernementale, les surtaxes exigées par tout transporteur aérien et tous frais de service imposés par Aéroplan; »

"Members shall be responsible for any taxes, departure fees, security charges, levies or other charges imposed by or with the authority of any government or governmental authority in respect to any rewards or reward travel or benefit; any surcharge imposed by an airline; and any service fee imposed by Aeroplan."

10. En tout temps depuis le début de la période visée par la présente action collective (la « **Période** »), la Demanderesse a été et demeure un membre du Programme Aéroplan, tel qu'il appert d'une impression de sa page de compte Aéroplan en ligne, dénoncée comme **Pièce P-2**;

11. Le 7 mars 2013, la Demanderesse obtient deux billets d'avion d'Air Canada à destination de Kelowna, en Colombie-Britannique, via le Programme Aéroplan;
12. La Demanderesse achète ces deux billets d'avion des Défenderesses en échangeant le nombre requis de Milles Aéroplan et en payant divers frais, taxes et surtaxes totalisant 158,50\$ pour chaque billet d'avion, le tout tel qu'il appert d'une confirmation de vol datée du 7 mars 2013 dénoncée comme **Pièce P-3**;
13. Tel qu'il appert de cette confirmation, Pièce P-3, les divers frais, taxes et surtaxes chargés pour les deux billets sont identifiés par les codes suivants :

« *Calcul du tarif:

01JUL13YMQ AC X/YYC AC YLW R0.00AC X/YVR AC YMQ
R0.00CAD0.00
END ROE1.00 XT12.29XQ54.00YQ30.00YR40.00SQ1.80RC »

14. Le code "40.00SQ" figurant parmi les divers frais codés apparaissant sur la confirmation, Pièce P-3, signifie qu'un frais d'amélioration aéroportuaire de 40,00\$ serait imposé à la Demanderesse pour chaque billet d'avion, tel qu'il appert d'une liste de codes appliqués de manière universelle, fournie par Singapore Airlines, dénoncée comme **Pièce P-4**;
15. Les frais d'amélioration aéroportuaire sont imposés soit par une autorité gouvernementale, soit par une corporation privée de gestion d'aéroport, habituellement à tous les passagers dont le vol est en partance, et occasionnellement aux passagers qui transitent par l'aéroport en raison d'un vol de correspondance, le tout afin de financer des travaux majeurs d'amélioration ou d'agrandissement de l'aéroport, ou pour améliorer ses services;
16. Dans la plupart des cas, les frais d'amélioration aéroportuaire sont perçus au moment où un billet de vol est acheté et sont indiqués en tant que frais additionnels sur le tarif du billet; dans d'autres cas, les aéroports perçoivent ces frais à l'aéroport au moment du départ ou de la correspondance;
17. Au Canada, les frais d'amélioration aéroportuaire sont perçus au moment où le billet d'avion est acheté;
18. Au moment où la Demanderesse a acheté ses billets d'avion, il appert que l'aéroport international de Kelowna (l' « Aéroport de Kelowna ») chargeait un frais d'amélioration aéroportuaire de 15\$ sur ses vols en partance, et que l'aéroport international de Montréal-Pierre-Elliott Trudeau (l' « Aéroport Trudeau ») chargeait un frais d'amélioration aéroportuaire de 25\$ sur ses vols en partance, plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert i) d'extraits du site internet de l'Aéroport de Kelowna à l'adresse suivante : <http://www.kelowna.ca/CM/page1304.aspx/> et ii) d'extraits du site internet de l'Aéroport Trudeau à l'adresse suivante : <http://www.admtl.com/fr/adm/entreprise/finance>, dénoncée en liasse comme **Pièce P-5**;
19. Ainsi, il appert que les frais d'amélioration aéroportuaire de 40\$ chargés par les Défenderesses à la Demanderesse, et payés par celle-ci, étaient composés du frais d'amélioration aéroportuaire de 15\$ de l'Aéroport de Kelowna et du frais d'amélioration aéroportuaire de 25\$ de l'Aéroport Trudeau, plus les taxes applicables;

20. Les frais d'amélioration aéroportuaire peuvent se qualifier comme l'un des types de frais que les Défenderesses ont le droit de faire payer aux Membres Aéroplan en vertu du paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan, Pièce P-1, mais uniquement si ces frais sont « imposés par toute autorité gouvernementale »;
21. Bien que l'Aéroport de Kelowna soit opéré par la municipalité, et puisse donc constituer une « autorité gouvernementale », l'Aéroport Trudeau, quant à lui, est opéré par Aéroports de Montréal, qui n'est pas une « autorité gouvernementale », mais plutôt une corporation privée sans but lucratif, tel qu'il appert de la Pièce P-5 (à la page 11);
22. Aéroports de Montréal, une corporation privée agissant de sa propre autorité, décide donc unilatéralement d'imposer ou non des frais d'amélioration aéroportuaire, ainsi que le montant de ces frais;
23. Ainsi, les frais d'amélioration aéroportuaire imposés par l'Aéroport Trudeau ne sont pas des frais « imposés par toute autorité gouvernementale », mais sont plutôt imposés unilatéralement par une corporation privée agissant de sa propre autorité;
24. Par conséquent, comme les Termes et conditions Aéroplan ne permettent aux Défenderesses que de faire assumer aux Membres Aéroplan les frais imposés par une autorité gouvernementale, et comme les frais d'amélioration aéroportuaire imposée par l'Aéroport Trudeau sont plutôt unilatéralement imposés par une corporation privée sans but lucratif, agissant de sa propre autorité, les Défenderesses n'avaient aucun droit de faire assumer ces frais d'amélioration aéroportuaire à la Demanderesse lorsqu'elle a obtenu son billet d'avion;
25. Le montant de 40,00\$ imposé par les Défenderesses à la Demanderesse pour chaque billet d'avion à titre de frais d'amélioration aéroportuaire n'aurait donc pas dû inclure les frais d'amélioration aéroportuaire de 25\$ de l'Aéroport Trudeau, plus taxes applicables, et ce dernier montant a ainsi été chargé sans droit et de manière contraire aux Termes et conditions Aéroplan;
26. La Demanderesse est par conséquent en droit de réclamer, et réclame par les présentes, la somme de 50,00\$, plus les taxes applicables, représentant les frais d'amélioration aéroportuaire qu'elle a été illégalement requise de payer par les Défenderesses;
27. Chacun des membres du Groupe a acheté un ou plusieurs billets d'avion par l'entremise du Programme Aéroplan et a été requis de payer des frais d'amélioration aéroportuaire, plus les taxes applicables, imposés par les entités opérant les aéroports suivants :

Prince George, CB
Vancouver, CB
Victoria, CB
Calgary, AB
Edmonton, AB
Regina, SK
Saskatoon, SK
Winnipeg, MB
London, ON
Ottawa, ON
Toronto, ON

Montreal Dorval, QC
Quebec, QC
Fredericton, NB
Moncton, NB
Saint John, NB
Halifax, NE
Charlottetown, IPE
Gander, TN
St. John's ,TN »

(les "Frais d'amélioration aéroportuaire")

28. Les aéroports canadiens ci-dessus sont tous opérés par des corporations privées sans but lucratif, agissant de leur propre autorité, qui décident unilatéralement d'imposer ou non des Frais d'amélioration aéroportuaire, ainsi que le montant de ces Frais, le tout tel qu'il appert d'une liste obtenue sur le site internet de Transport Canada à l'adresse suivante : <https://www.tc.gc.ca/eng/programs/airports-status-menu-441.html>, et dénoncée comme **Pièce P-6**;
29. Ainsi, chaque membre du Groupe a payé des Frais d'amélioration aéroportuaire qui n'étaient pas imposés par une « autorité gouvernementale » et que les Défenderesses n'avaient pas le droit de leur faire payer, conformément aux Termes et conditions Aéroplan;
30. Par conséquent, comme la Demanderesse, chaque membre du Groupe est en droit d'être indemnisé pour tous les Frais d'amélioration aéroportuaire qu'il ou elle a été requis de payer par les Défenderesses;
31. Par ailleurs, la violation intentionnelle, malveillante, vexatoire, cavalière ou autrement marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse des Défenderesses à l'égard de leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection des consommateurs* (« LPC ») et, plus particulièrement, en raison des pratiques de commerces interdites commises par elles à l'égard des Frais d'amélioration aéroportuaire qu'elles n'étaient pas en droit de leur imposer, justifie l'octroi aux membres du Groupe de dommages-intérêts punitifs évalués à la somme de 100\$ par membre;
32. En effet, seule une condamnation à des dommages-intérêts punitifs permettra d'atteindre les objectifs de prévention et de dissuasion afin que ce comportement inexcusable des Défenderesses à l'égard de leurs obligations et des droits des membres Aéroplan sous le régime de la LPC ne se répète pas, d'autant plus que ledit comportement perdure encore aujourd'hui malgré l'institution de la demande pour permission d'intenter une action collective en décembre 2014, ainsi que des jugements subséquents rendus par la Cour supérieure puis la Cour d'appel l'autorisant;
33. Cette somme à être recouvrée sur une base collective est justifiée, entre autres considérant la gravité des violations à la LPC par les Défenderesses ainsi que leur situation patrimoniale;
34. En effet, les Défenderesses ont été en mesure de générer un revenu brut de plus de 1,6 milliard de dollars en 2017, dont une partie est due à leurs pratiques de commerces

illégales et contraires à la LPC lesquelles perdurent depuis au moins 2011, tel qu'il appert des états financiers consolidés d'Aimia inc. pour l'année 2017, dénoncée comme **Pièce P-7**;

35. La présente Demande introductive d'instance d'une action collective en dommages et intérêts est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse au nom de chaque membre du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à indemniser les membres du groupe pour la totalité des Frais d'amélioration aéroportuaire payés par ces membres, en plus des taxes applicables, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du groupe;

LE TOUT, avec les frais de justice contre les Défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.

MONTRÉAL, le 3 Octobre 2018



SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des membres et du
représentant

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le représentant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal au 1, Est rue Notre-Dame, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du représentant ou, si ce dernier n'est pas représenté, au représentant lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les membres et le représentant invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 :	Copie des Termes et conditions du programme Aéroplan (version française et anglaise);
PIÈCE P-2 :	Copie d'une impression de la page du compte Aéroplan en ligne de la demanderesse;
PIÈCE P-3 :	Copie d'une confirmation du vol datée du 7 mars 2013 ;
PIÈCE P-4 :	Copie d'une liste de codes appliqués de manière universelle fournie par Singaporean Airlines ;
PIÈCE P-5 en liasse :	Copie d'extraits du site internet de l'Aéroport de Kelowna et d'extraits du site internet de l'Aéroport Trudeau
PIÈCE P-6 :	Copie d'une liste des aéroports opérés par des corporations privées obtenue sur le site internet de Transport Canada;

PIÈCE P-7 :	Copie des états financiers consolidés d'Aimia inc. pour l'année 2017;
--------------------	---

Ces pièces sont dénoncées au soutien de la demande introductive d'instance en action collective.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 3 Octobre 2018

Savonitto et Ass. inc.

SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des membres et du
représentant

N° : 500-06-000725-149

Cour supérieure (Action Collective)
Province de Québec
District de **MONTREAL**

CHANTALE TAILLON, résidant et domiciliée au 221, rue Dupernay, dans la ville de Boucherville, district de Longueuil, Province de Québec, J4B 1G5

Demanderesse

c.

AIMIA CANADA INC., une personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H2Z 0B2;

-et-

AIMIA INC., une personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H2Z 0B2;

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE EN
DOMMAGES ET INÉRÊTS**
(Art. 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Savonitto

468, rue Saint-Jean, suite 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1
Tél. : 514-843-3125, #201
Fax : 514-843-8344
Courriel : ms@savonitto.com
Me Michel Savonitto
☎ : 50238-1

BS2448